



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14781

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le tres vif mecontentement de nombreuses personnes exerçant une profession liberale du aux consequences du deplafonnement des cotisations d'allocations familiales, introduit par la loi du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social. En effet, celles-ci viennent de recevoir leurs appels de cotisations pour 1989 qui, dans la tres grande majorite des cas, font apparaitre d'importantes augmentations. Lors de la discussion du projet de loi, un amendement reconnaissant la specificite des professions liberales, en excluant pour elles un deplafonnement total et surtout prevoyant une fixation du taux de cotisations apres concertation avec les organismes professionnels, avait ete retenu. Visiblement, celui-ci est reste sans effet pour l'annee 1989, puisqu'il apparait que les taux sont identiques pour tous les cotisants. Face a ces exces, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il prevoit de les corriger des 1990, afin de permettre aux professions liberales d'etre « competitives », a l'approche du grand marche.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Conséquence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14781

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2768